disposition des lieux où ils étaient situés qu'ils présentaient des risques divisés, et si, d'ailleurs, la valeur des objets compris dans un même risque était inférieure au maximum (Paris, 20 juin 1860, *Gazette des tribunaux* du 30 juin 1860). — A quels signes reconnaîtra-t-on qu'il y a unité, ou, au contraire, pluralité de risques? M. de Lalande, nos 130 et suiv., fournit à cet égard les explications suivantes : « D'une manière générale, on peut dire qu'une réunion d'objets qui, par leur juxtaposition, sont exposés à être détruits par un même incendie, forme un seul risque... (V. les exemples cités par l'auteur, n° 132). Ce qui distingue et sépare les risques, c'est la difficulté présumée qu'éprouve le feu à se propager d'un risque à l'autre... L'assurance de chaque risque distinct, constitue un contrat distinct; ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, de réunir l'assurance de plusieurs risques sur une police unique... En cas d'incendie, il y a lieu à autant d'évaluations séparées, pour fixer l'indemnité, qu'il y a de risques distincts; en effet, chaque risque étant garanti jusqu'à concurrence d'une certaine somme, il faut fixer le rapport qui existe entre la somme assurée et le dommage éprouvé. »

80. — III. Accidents qui donnent lieu aux risques. — 1° *Grêle* (*Rép.* n° 130). — La détermination des accidents auxquels s'applique cette espèce d'assurance ne donne lieu à aucune difficulté. On peut remarquer seulement, avec M. Agnel, n° 484, que les dégâts causés par la grêle étant les seuls que garantisse le contrat, l'assuré ne pourrait obtenir aucune indemnité à raison des pertes qui lui seraient causées par d'autres intempéries, telles que le vent, la pluie, etc.

81. — 2° *Incendie*. — La question de savoir quels sont exactement les dommages couverts par l'assurance contre l'incendie continue à être résolue d'après les distinctions établies au *Rép.* n° 131 (V. Agnel, n° 96; Philouze, p. 73; Duhair, n° 86; de Lalande, nos 80 et 81). — Ces distinctions sont confirmées par la jurisprudence. Ainsi il a été jugé que l'assurance contre l'incendie ne couvre que les risques des dégats causés par le feu; elle ne s'applique point aux accidents occasionnés par un excès de chaleur qui n'a point donné naissance à une combustion ou à un embrasement Paris, 31 janv. 1882, aff. Bellenot, D. P. 83. 2. 104).

82. Comme on l'a fait remarquer (*Rép.* n° 132), l'assurance contre l'incendie ne garantit pas de plein droit contre les accidents causés par les explosions (V. conf. Paris, 28 mai 1872) (1). — Toutefois, si l'explosion avait déterminé un incendie, la responsabilité de l'assureur serait engagée; mais elle ne s'appliquerait qu'aux dommages causés par le feu, et non pas à ceux qui seraient les résultats directs de l'explosion. A l'inverse, l'explosion pourrait être précédée et causée par l'incendie; en pareil cas, les pertes seraient couvertes en totalité par l'assurance; il n'y aurait pas à distinguer entre celles provenant de l'incendie lui-même et celles qui résulteraient de l'explosion, puisque toutes les conséquences immédiates de l'incendie doivent être supportées par l'assureur. — Jugé, en ce sens, que la compagnie qui assure contre l'incendie divers objets mobiliers, parmi lesquels se trouve un fût d'essence de pétrole, est responsable, dans le cas d'explosion du pétrole causée par l'incendie accidentellement allumé par un serviteur de l'assuré, non seulement des dommages produits par le feu, mais encore des destructions résultant de l'explosion (Angers, 22 janv. 1874, aff. Société d'assurances mutuelles du Mans, D. P. 75. 2. 21, et sur pourvoi, Req. 23 mars 1875, D. P. 76. 1. 398. — V. aussi Duhail, n° 87; de Lalande, n° 86).

83. En ce qui concerne les accidents causés par la foudre, il a été jugé, conformément aux observations contenues au *Rép.* n° 134, que l'assurance contre l'incendie, même causé par la foudre et le feu du ciel, s'applique non-seulement au cas où la perte des objets assurés provient de *l'incendie* que la foudre a fait éclater dans les lieux où se trouvaient ces objets, mais encore au cas où la perte est le résultat immédiat de l'action du feu du ciel dans les lieux où se trouvaient ces objets,... et qu'une telle assurance, invoquée, notamment, en cas de perte de bestiaux, garantit aussi bien les bestiaux que la foudre a détruits dans les champs, que ceux qu'elle a frappés dans des lieux couverts (Civ. rej. 14 avr. 1858, aff. Comp. d'*Assurances terrestres*, D. P. 58. 1. 213). Il est vrai que, dans l'espèce sur laquelle a statué cet arrêt, la police portait que la compagnie assurait contre l'*incendie*, même causé par la foudre ou le feu du ciel, et l'assureur concluait de là que le feu du ciel ne constituait un risque à sa charge qu'autant qu'il aurait provoqué un incendie. Mais, comme le dit avec raison M. Alauzet, « la clause d'assurance contre le feu du ciel n'aurait aucune utilité, si l'on supposait qu'il est résulté de l'action de la foudre un embrasement, parce que ce risque serait à la charge des assureurs. Les dégâts causés par la foudre n'ont souvent aucun rapport avec l'incendie et se résolvent en ruine, par exemple: il ne pourrait exister de doute, d'après les stipulations des polices, que les assureurs n'en fussent tenus ».

84. A la suite des événements de 1870-1871, de nombreuses contestations ont surgi au sujet de l'application de la clause contenue dans presque toutes les polices (V. *Rép.* n° 125), qui affranchissait l'assureur des risques résultant des faits de guerre, invasion, sédition, etc. Les difficultés qui se sont élevées à ce sujet n'ont pas été uniformément résolues par la jurisprudence. — Un premier point qui était à l'abri de la controverse, c'est que la clause dont il s'agit ne pouvait être entendue en ce sens que les assurances dussent être considérées comme suspendues pendant la durée de la guerre ou de l'invasion. C'est ce qu'a déclaré avec raison un jugement du tribunal de Gray, du 1er févr. 1872 (aff. Rougy et autres *C. Assurances générales*, M. Vanesson, pr.) (V. aussi Trib. de Briey, 28 juill. 1871, aff. Marchal, aff. Tabouret, D. P. 71. 3. 78-79). Le contrat d'assurance subsiste donc et continue à produire ses effets légaux malgré l'invasion, « la compagnie restant toujours garante des risques ordinaires, c'est-à-dire des incendies qui, bien que se produisant au cours de l'invasion, n'auraient point été occasionnés par elle » (Dijon, 4 déc. 1872, aff. *Assurances générales C.* Doyen, 1re ch., M. Neveu-Lemaire, pr., *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 448). — Décidé, en ce sens : 1° que l'assureur demeure responsable du sinistre « lorsque les faits constatés au procès autorisent à affirmer que l'incendie doit être attribué à une autre cause que le fait volontaire ou involontaire de l'ennemi (Paris, 17 août 1872, 3e ch., aff *Assurances générales C.* Maucomble, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 445); — 2° Qu'il en est ainsi, spécialement, dans le cas où au moment du sinistre, la localité était déjà, depuis plusieurs jours, évacuée par l'ennemi (Trib. civ. de la Seine, 4e ch., 20 mars 1872, aff. Lamy. *C.* Comp. *l'Union*); — 3° Que

(1) (Lejeune et comp. *C.* Comp. *d'Assurances générales* et autres.) — Le 13 avr. 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu : — « Attendu que Lejeune et compagnie ayant été, le 5 déc. 1869, victimes d'un incendie, demandent aux compagnies défenderesses, leurs assureurs, payement de 42250 francs, valeur donnée par les arbitres commis à la perte subie et aux dommages causés par l'explosion et la détonation; — Que, la part faite à l'incendie s'élevant à 15416 fr. 66 c. n'est pas discutée par les compagnies défenderesses, qui en font offres à la barre; qu'il en est autrement de la part faite à l'explosion et à la détonation; — Attendu que, s'il est vrai, comme le disent Lejeune et compagnie à l'appui de leur demande, qu'une différence de prime se trouve dans la police pour les marchandises existant dans les divers magasins, il n'y est fait aucune réserve à l'égard de l'explosion ou de la détonation; — Qu'en cet état, c'est aux termes généraux de la police qu'il faut se reporter; — Qu'on y voit qu'en cas d'explosion ou de détonation quelconque les compagnies défenderesses ne répondent pas des dégâts à moins d'une prime particulière; — Que, faute d'avoir fait insérer une clause spéciale à cet égard, Lejeune et compagnie doivent conserver à leur charge la part du sinistre résultant de l'explosion; — Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer les offres des compagnies défenderesses suffisantes, mais tardives; — Par ces motifs, déclare les offres des compagnies défenderesses suffisantes, mais tardives; en conséquence les condamne, conformément aux offres, par toutes les voies de droit à payer à Lejeune et compagnie une somme de 7708 francs avec les intérêts selon la loi; déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute. » — Appel par les sieurs Lejeune et compagnie. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, s'il résulte des documents du procès que l'explosion qui s'est produite le 5 déc. 1869, dans l'usine de Lejeune, à Argenteuil, a été causée par l'approche d'une lampe du trou d'homme de la chaudière restée ouverte, il en résulte également qu'elle a eu lieu instantanément et qu'elle n'a été précédée d'aucun incendie, dont elle puisse être considérée comme une conséquence; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Du 28 mai 1872.-C. de Paris, 5e ch.

la compagnie d'assurances est tenue de réparer le dommage résultant d'un incendie pendant l'occupation du pays par les troupes ennemies, même dans une maison où des soldats appartenant à ces troupes étaient logés, s'il est établi que le feu a pris dans une partie du bâtiment où ces militaires ne résidaient pas (Jugement précité du 28 juill. 1871).

85. Il est également certain que la survenance d'une invasion ennemie n'a pas pour effet de faire présumer que tout incendie qui se produit pendant sa durée a une cause se rattachant à la guerre, et de mettre à la charge de l'assuré la preuve que la cause réelle de l'incendie est une de celles dont l'assureur continue à répondre; c'est à celui-ci qu'il incombe de prouver que le sinistre rentre sous l'application de la clause exceptionnelle insérée dans le contrat (Conf. Rouen, 30 avr. 1872, aff. *l'Urbaine C.* Vittecoq, 1re ch., M. Massot, 1er pr.; Paris, 11 févr. 1873, aff. Comp. *la France*, D. P. 73. 2. 148). — Mais quelle portée fallait-il attribuer à la stipulation qui excluait de la garantie les incendies occasionnés par la guerre ou l'invasion? Cette exclusion ne comprenait-elle que les sinistres ayant leur cause dans des faits de guerre proprement dits, tels qu'une lutte entre belligérants, une opération militaire, un bombardement, un acte de représailles où d'hostilité? Ou bien s'étendait-elle même aux incendies qui, bien que survenus en dehors de tout événement de guerre, étaient, à un degré quelconque, imputables aux troupes ennemies, ou, d'une façon plus générale, auraient eu leur cause déterminante, dans la présence de ces troupes? C'est sur ce point que la jurisprudence s'est divisée.

Il a été jugé, dans le sens de la première interprétation : 1° que le fait de guerre ou d'invasion, qui doit exempter l'assureur de toute responsabilité, n'est pas seulement le fait de lutte à main armée, ou d'invasion violente se produisant sur le lieu même où se trouvent les objets assurés; — que, dans la réalité des choses comme dans la pensée des contractants, l'exception est suffisamment justifiée par la seule aggravation de risques résultant de la présence de l'ennemi installé en maître au domicile ou sur la propriété de l'assuré, disposant malgré lui de sa chose, et le réduisant à l'impossibilité d'exercer la surveillance ou de prendre les soins nécessaires pour en assurer la conservation; — que les mêmes motifs, tirés de l'intention commune qui a présidé au contrat, ne permettent pas de distinguer entre l'incendie volontairement allumé par l'ennemi, et celui qui serait uniquement causé par son imprudence; — qu'en effet, la seule possession prise par l'envahisseur de la chose assurée, sans aucun souci de sa conservation, et dans les conditions excessives que comporte une occupation de cette nature, entraîne des dangers exceptionnels, autres que les risques ordinaires du contrat d'assurance, et que les parties n'ont pu vouloir comprendre dans les cas de responsabilité incombant à l'assureur (Paris, 17 août 1872, aff. Legendre *C.* Comp. *d'Assurances générales*, 3e ch., MM. Sallé, pr.-de Laborie, av. gén., c. conf.); — 2° Que la clause d'une police d'assurance portant que la compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, force militaire quelconque, embrasse, par la généralité de ses termes « non seulement les incendies causés directement par l'action du combat, mais encore ceux occasionnés par une invasion qui, en expulsant l'assuré ou en le reléguant dans une partie de sa maison, crée un état anormal en substituant le caprice ou l'insouciance de soldats irresponsables à l'autorité et à la surveillance intéressées du propriétaire; — que, dans cette situation, les incendies occasionnés par l'imprudence de l'ennemi, aussi bien que ceux causés par sa volonté, ont dû, au même titre, et sans distinction, être exclus de l'assurance; — que la compagnie doit être dégagée, lorsqu'elle prouve que l'assuré, par suite de l'invasion, n'ayant plus d'autorité dans sa maison, où l'incendie s'est produit, le sinistre ne peut avoir été produit que par le fait des envahisseurs (Angers, 10 avr. 1872, aff. *Assurances générales C.* Froyer, Rouy et Tricot, 3 arrêts, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 418 — V. conf. Besançon, 2e ch., 2 févr. 1872, aff. Comp. *la Nationale C.* Baulin, *ibid.*, II, p. 412; Trib. civ. de Rouen, 2e ch., 2 févr. 1872, aff. Lambert *C.* Comp. *l'Ancienne mutuelle la Rouennaise*, *ibid.* III, p. 160; Paris, 26 juill. 1872, aff. Même *C. Assurances générales*, 1re ch., M. Gilardin, 1er pr., *ibid.*, II, p. 433; Dijon, 4 déc. 1872, aff. *Assurances générales C.* Doyen, 1re ch., M. Neveu-Lemaire, 1er pr., *ibid.*, II, p. 448); — 3° Que la compagnie d'assurances n'est pas responsable de l'incendie de fourrages déposés dans une halle aux blés, alors qu'à ce moment, la halle, occupée par des troupes ennemies, avait été détournée de sa destination et se trouvait convertie en un bivouac dans lequel des feux étaient allumés à des endroits non disposés pour cet usage (Trib. du Mans, 8 août 1871, et sur appel, Angers, 29 févr. 1872, aff. Ligneul, D. P. 73. 1. 295); — 4° Que l'incendie qui s'est déclaré dans un bâtiment assuré, alors qu'il était exclusivement occupé par des troupes ennemies, n'est pas à la charge de l'assureur, cette occupation par une force militaire, dont l'assuré ne pouvait réprimer les imprudences, ayant substitué des risques illimités à ceux qui avaient été prévus, et créé l'état anormal que les parties avaient entendu exclure de l'assurance (Angers, 1er août 1873, aff. Comp. d'*Assurances mobilières du Mans*, D. P. 73. 5. 35); — 5° Que la responsabilité de l'assureur est à couvert tout au moins lorsqu'il s'agit « d'incendies qui procèdent, ou d'une imprudence assez grave, ou d'une incurie assez coupable pour équivaloir à un acte intentionnel et méchant de la part de l'ennemi (Nancy, 22 févr. 1873, aff. Comp. d'assurances *la France* et autres *C.* Commune de Remirement, 1re ch., MM. Liffort de Buffévent, pr.-Angencux av. gén., c. conf.).

86. La même solution a été appliquée au cas où le sinistre était dû à l'imprudence, non de troupes ennemies, mais de soldats français, qui occupaient l'immeuble assuré (Trib. civ. de la Seine, 19 juin 1872, aff. Comp. *Mutuelle mobilière C.* Tollu, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 163; Trib. civ. de la Seine, 12 mars 1873, aff. Turgan *C.* Comp. *d'Assurances générales*, *le Phénix* et *la Nationale*, *Journal des assurances*, 1873, p. 391).

Enfin, il a été jugé que l'exception stipulée relativement aux faits de guerre s'étendait même à un incendie allumé par des personnes étrangères à l'armée, et qui avaient agi sans ordre de l'autorité militaire, mais dans l'intention de concourir à la défense d'une place forte; qu'en effet, la guerre était la cause déterminante d'un pareil sinistre, qui, sans elle, ne se serait pas produit (Nancy, 13 avr. 1872) (1).

87. L'interprétation contraire a également été consacrée

(1) (Comp. *d'Assurances générales C.* Hannequin.) — La cour; — Attendu que, le 20 mars 1866, la *Compagnie générale* a assuré contre l'incendie une maison appartenant à l'intimé et située à Bellevue, près Verdun; — Que le 4 oct. 1870, pendant que la ville de Verdun était complétement investie par l'armée allemande, cette maison, qui était située sur les hauteurs de la côte Saint-Michel à 1980 mètres de la place, et qui se trouvait entre le cercle d'investissement et la ville, a été incendiée; — Attendu que, pour se refuser au payement de l'indemnité qui lui a été réclamée, la compagnie invoque les dispositions de l'art. 2 de la police portant « qu'elle ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute, force militaire quelconque, volcans et tremblements de terre »; qu'il s'agit d'interpréter le sens et la portée de cette exception; — Attendu qu'évidemment elle n'a point pour résultat de suspendre pendant la guerre tous les effets du contrat d'assurance; que chacune des parties contractantes au contraire continue à être tenue de remplir ses obligations, et que la compagnie demeure toujours garante des risques ordinaires, autres que ceux qui ont été spécialement exceptés; — Que les incendies à l'égard desquels la compagnie a entendu seulement s'affranchir de toute responsabilité sont ceux occasionnés par guerre, invasion, force militaire quelconque; — Attendu que, si d'un côté la généralité de ces termes de l'art. 2 de la police exclut l'idée que, dans la pensée commune des parties, celles-ci ont entendu borner la responsabilité de la compagnie aux seuls risques ayant pour cause un fait de guerre se manifestant par un conflit, par une lutte entre belligérants, il en ressort, d'autre part, qu'elles ont voulu étendre l'exception à tous les incendies que la guerre a pu déterminer, dont elle a été la cause immédiate, et qui ne se seraient pas produits si la guerre n'avait pas eu lieu; qu'il reste maintenant à examiner si l'ensemble des faits allégués sans contradiction, et que la cour peut, dès lors, tenir pour constants, suffisent pour exonérer la compagnie de la responsabilité qu'elle décline; — Attendu qu'il en résulte que depuis quelque temps la maison incendiée avait été abandonnée par le sieur Hannequin, qui en avait été dépossédé par l'invasion et l'état de guerre; que cette maison avait été occupée par l'ennemi, qui y avait établi un poste de nuit; que signalée, par suite, comme un

par de nombreuses décisions. Ainsi il a été décidé : 1° que la clause d'une police d'assurance portant que la compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par « guerre, invasion, ou force militaire » n'exclut de la garantie que les risques ayant pour cause un fait matériel de guerre, un conflit quelconque entre belligérants, et non pas des événements qui, même accomplis pendant l'état de guerre, ne sont pas le résultat d'opérations militaires; qu'en conséquence, la compagnie ne peut se prévaloir de cette clause pour refuser de réparer la perte occasionnée par un incendie qui s'est déclaré pendant que le bâtiment était occupé par des soldats de l'armée française, alors surtout qu'il n'est pas prouvé que le sinistre ait eu pour cause l'imprudence de ces soldats (Metz, 30 août 1871, aff. Comp. l'*Abeille*, D. P. 73. 1. 97-98) ; — 2° Qu'une pareille clause concerne exclusivement les sinistres qui seraient le résultat de l'aggression ou de la défense, des actes d'hostilité que la guerre occasionne ; et que l'assureur demeure responsable des incendies causés par des faits imprudents, alors même que ces faits seraient imputables à l'ennemi (Orléans, 31 déc. 1871, aff. Bouge *C.* Comp. *le Phénix*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 411) ; — 3° Qu'il ne suffit pas à l'assureur, pour dégager sa responsabilité, d'établir que la cause de l'incendie, dont a souffert l'assuré, est un fait de guerre, ou que la présence de l'ennemi est une aggravation de risques, dont l'assuré a négligé de l'avertir ; qu'il lui incomberait également de faire la preuve que le sinistre a pour cause directe la malveillance de l'ennemi envahisseur (Paris, 8 mai 1872, aff. Comp. *le Soleil C.* Taillard, 2e ch., MM. Berthelin, pr.-Descoutures, av. gén., c. conf.-Lenoel, Guerrier, Paris (du barreau de Reims, av.) ; — 4° Que la compagnie d'assurance doit indemniser l'assuré de l'incendie allumé dans ses bâtiments, pendant l'occupation de l'armée ennemie, par le fait de soldats de cette armée, qui y étaient logés, s'il n'est possible d'imputer à ceux-ci qu'une imprudence ordinaire et non pas un acte d'hostilité (Trib. d'Epernay, 13 juill. 1871, aff. Dumur, D. P. 71. 3. 80; Trib. du Mans, 8 août 1871, aff. Rouy, aff. Froyer, D. P. 71. 3. 80); qu'en pareil cas, la compagnie se prévaudrait vainement de ce qu'il ne lui a pas été fait déclaration de l'aggravation des risques résultant du logement de troupes ennemies dans les bâtiments couverts par l'assurance, ce fait étant tout à la fois imprévu et d'une durée que l'assuré ne pouvait déterminer (Jugements précités du 8 août 1871); — 5° Qu'à plus forte raison, l'assureur doit répondre de l'incendie dont la cause est restée inconnue, et qui a éclaté dans une maison occupée par le propriétaire, et en partie par l'ennemi (Besançon, 17 mai 1872, aff. *Assurances générales*, D. P. 73. 5. 36-37) ; — 6° Que la compagnie est tenue de réparer les dégâts causés par un incendie à un industriel habitant une ville envahie, alors même que cet incendie pourrait être attribué au mouvement trop prolongé d'une machine dont le travail était employé à satisfaire à des réquisitions au profit de l'ennemi, si ces réquisitions, émanées de l'autorité municipale, avaient été volontairement acceptées et n'obligeaient l'assuré qu'à l'un des actes ordinaires de sa profession (Trib. com. de Saint-Dizier, 31 juill. 1871, aff. Dumaine, D. P. 71. 3. 78-79).

Enfin, d'après un jugement, il y aurait lieu de distinguer suivant les termes dans lesquels l'exception a été formulée dans la police. L'incendie dû à l'imprudence de l'ennemi ne serait pas couvert par l'assurance, si l'on avait exclu d'une façon générale les sinistres causés par la guerre et l'invasion ; il en serait autrement, si l'exclusion ne s'appliquait qu'aux faits de guerre proprement dits (Trib. de Reims, 7 juill. 1871, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 73. 1. 98, *ad notam*).

88. Toutes les décisions analysées ou rapportées ci-dessus émanent de cours d'appel ou de tribunaux d'arrondissement. La cour de cassation, bien que la difficulté ait été portée devant elle à plusieurs reprises, n'a pas eu à la résoudre ; elle a jugé, en effet, dans les espèces qui lui étaient soumises, que la solution adoptée par les juges du fond reposait sur des appréciations de fait souveraines, ou sur une interprétation des clauses de la police, qui échappait à son contrôle (V. Req. 26 févr. 1873, aff. Comp. l'*Aigle*, D. P. 73. 1. 97-100 ; Req. 24 mars 1873, aff. Ligneul, D. P. 73. 1. 295). — Sur les difficulté auxquelles a donné lieu la clause de police exonérant l'assurance les risques provenant des faits de guerre, d'invasion, etc., V. un article de M. Jessionnesse, dans la *Revue pratique*, 1871, t. 31, p. 385 et suiv. V. aussi Duhail, n° 88; de Lalande, nos 119 et suiv.

89. Pour éviter ces difficultés, la plupart des compagnies ont apporté à la clause dont il s'agit une modification de nature à sauvegarder leurs intérêts. Aujourd'hui, les polices stipulent généralement « qu'en cas de guerre, d'émeute, d'invasion, et dans tous les cas d'occupation totale ou partielle, par des troupes françaises ou étrangères, armées ou non armées, des bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, la compagnie ne répond de l'incendie que si l'assuré *prouve* qu'il ne provient ni directement ni indirectement de l'une des causes ci-dessus ». L'assuré se trouve ainsi placé, comme on l'a remarqué avec raison, dans une situation très défavorable, car il lui sera le plus souvent fort difficile de fournir la preuve exigée (V. Agnel, n° 115 ; de Lalande, n° 126).

90. La question de savoir si l'assurance contre l'incendie couvre le risque des démolitions faites pour arrêter les progrès du feu, a été examinée au *Rép.* nos 138 et suiv. Cette question, comme on l'a vu, n'offre de difficulté que pour le cas où la démolition a eu lieu sans ordre de l'autorité compétente. L'opinion qui distingue suivant qu'après la démolition, le feu est ou non parvenu jusqu'au bâtiment détruit (V. *Rép.* n° 139), continue à être admise par les auteurs (V. Agnel, n° 161; Duhail, n° 92; de Lalande, n° 98).

91. Ainsi qu'on l'a expliqué au *Rép.* n° 205, la responsabilité de l'assureur n'est pas restreinte aux dommages causés par l'action du feu; il répond encore de ceux qui se produisent à l'occasion de l'incendie, et peuvent en être considérés comme le résultat direct et immédiat, par exemple des détériorations que les objets assurés auraient subies par suite des intempéries auxquelles ils se sont trouvés exposés avant que l'on ait pu les mettre à l'abri (Duhail, n° 94), ou de la chute d'un bâtiment atteint par le feu, si ces dommages s'étaient produits peu de temps après l'incendie, et en étaient la conséquence nécessaire. Il ne faudrait pas conclure de là que ce qui reste des objets assurés soit, à partir du sinistre, aux risques de l'assureur : celui-ci ne répondrait pas des accidents, autres qu'un incendie, qui surviendraient postérieurement, et causeraient de nouveaux dommages à ces objets, ni à plus forte raison, des détériorations imputables à l'assuré, qui n'aurait pas pris les précautions nécessaires pour leur conservation (de Lalande, n° 93).

92. L'assureur, comme on l'a vu au *Rép.* n° 209, ne répond pas de plein droit de la privation de jouissance, ou de la perte de loyers qui est la conséquence de l'incendie : ce n'est là, en effet, comme le dit M. de Lalande, n° 102, « qu'une suite indirecte de l'événement prévu par le contrat ». Ce qui est garanti, c'est uniquement la valeur de l'objet assuré, et non pas les avantages qu'il est susceptible de procurer à son propriétaire. Au reste, les polices contiennent généralement une disposition formelle en ce sens. Mais les pertes dont il s'agit peuvent être couvertes par une assurance spéciale contre le chômage : il en est de même de celles qui résulteraient de la suspension des travaux, de l'interruption des affaires, lorsque les immeubles assurés sont affectés à l'industrie ou au commerce.

93. Du principe que l'assureur ne répond que de ce qui est une conséquence immédiate et directe du sinistre, un arrêt a conclu qu'en cas d'assurance contre l'incendie portant sur le navire seul et non sur les marchandises chargées, l'assureur n'est pas obligé de supporter la part contributive de l'assuré dans la réparation du dommage causé aux marchandises par la submersion du navire, lorsqu'il est constaté que ce dommage est un fait concomitant, sans influence sur le sinistre, et qui n'a servi ni à combattre le danger, ni à en atténuer les effets (Req. 7 mars 1870, aff. Oriot, D. P. 71. 1. 252).

En droit pur, cette décision échappe sans doute à la critique; mais elle ne laisse pas que de soulever des objections de fait assez sérieuses. En effet, la submersion, par suite de laquelle les marchandises s'étaient perdues, n'avait eu lieu que dans le but de sauver le navire assuré, et ce but avait été atteint. Ainsi la perte des marchandises avait procuré le salut du navire. Or le sort de la cargaison est tellement lié, en pareil cas, à celui du navire lui-même, que les dommages causés aux marchandises pour sauver le bâtiment sont réputés avaries grosses ou communes, et que la loi maritime les répartit dans une proportion déterminée entre l'armateur et les chargeurs (c. com. art. 400, 401). On a donc peine à concevoir cette constatation des juges du fait que le dommage causé, dans l'espèce, aux marchandises n'était que concomitant au sinistre, et n'avait servi ni à combattre le sinistre, ni à en atténuer les effets.

94. — 3° *Des risques locatifs.* — On a expliqué au *Rép.* nos 141 et suiv., en quoi consiste l'assurance des risques locatifs. Des difficultés se sont élevées dans certains cas, sur l'étendue de cette assurance. Il est certain qu'en principe elle ne garantit que la responsabilité du locataire, telle que la définissent les art. 1733 et 1734 c. civ., c'est-à-dire celle qui résulte d'une faute, présumée ou prouvée, commise dans les lieux donnés à bail. Si donc le fait d'où est résulté l'incendie s'est produit en dehors de ces lieux, l'assureur n'en est pas responsable.

Toutefois, cette solution ne doit pas être appliquée d'une façon absolue. Ainsi, il a été décidé que l'assurance du risque locatif s'étend même à un incendie qui aurait commencé hors des bâtiments loués, lorsque les faits à raison desquels l'assuré a été déclaré responsable se rattachent à l'exercice de ses droits de locataire (Civ. rej. 28 nov. 1881, aff. Comp. *le Nord*, D. P. 82. 1. 217). Il avait été jugé antérieurement, dans le même sens, que la responsabilité encourue par le locataire envers le bailleur, en cas d'incendie, a le caractère d'un risque locatif, et doit, dès lors, être mise à la charge de l'assureur des risques de cette nature, dans le cas où l'incendie aurait été communiqué par une maison voisine, qui n'était comprise ni dans la location ni dans l'assurance, et dont le locataire ne jouissait qu'à titre de tolérance, si cet incendie est le résultat d'un fait de jouissance de sa part, et, par exemple, s'il provient du feu qui, après s'être déclaré dans des objets qu'il avait déposés sur la voie publique avant de les introduire dans les bâtiments loués, s'est communiqué à ces bâtiments, en passant par la maison voisine (Req. 30 janv. 1854, aff. Comp. *d'Assurances générales*, D. P. 54. 1. 95). — Jugé aussi que la compagnie d'assurances qui a assuré un locataire contre les risques locatifs est tenue, en cas d'incendie, de l'indemniser du montant du dommage dont il a été déclaré responsable envers le propriétaire, encore bien que l'assuré n'ait encouru cette responsabilité qu'à raison d'un changement de destination par lui apporté aux lieux loués contrairement aux prescriptions de son bail, alors que ladite compagnie a connu ce changement et a même assuré les lieux dans leur nouvel état (Bastia, 4 juill. 1866, aff. Comp. *du Phénix*, D. P. 68. 2. 77).

95. — 4° *Du recours des voisins.* — On a expliqué au *Rép.* n° 144, en quoi consiste l'assurance contre le recours des voisins. L'application de cette espèce d'assurance peut, dans certains cas, soulever des difficultés. Ainsi, l'on s'est demandé si elle peut être invoquée par l'assuré, lorsque celui-ci a été condamné à indemniser son locataire, habitant avec lui l'immeuble incendié, du préjudice causé par la communication du feu. M. de Lalande, n° 789, résout la question par la distinction suivante : l'incendie est-il le résultat d'un vice de construction ou d'entretien ? L'assuré ne peut alors être condamné que comme bailleur, et non en qualité de voisin, et l'assurance qu'il a contractée ne le garantit pas contre une pareille condamnation. L'assureur est, au contraire, tenu de l'indemniser, lorsque le sinistre a été causé par son imprudence ou sa négligence, car c'est alors à titre de voisin qu'il en est responsable envers son locataire. — Il a été jugé, dans le sens de cette distinction, que la compagnie qui a assuré un propriétaire contre le recours des voisins n'est pas garante envers lui des condamnations qu'il a encourues envers son locataire, à raison du dommage causé à celui-ci par l'incendie de l'immeuble loué, résultant d'un vice de construction (Lyon, 26 févr. 1857) (1).

A l'inverse, le locataire qui s'est assuré contre les risques

---

obstacle à la défense de la place, elle avait été, dans la journée des 2 et 3 oct. 1870, l'objet des efforts de l'artillerie française pour arriver à la détruire ; — Que, dans la matinée du 4 octobre, vers onze heures, trois individus sortis par la porte Chaussée ont déclaré au portier-consigne qu'ils allaient mettre le feu à la maison de M. Hannequin ; — Qu'ils l'y ont allumé en effet vers midi, puis sont rentrés en ville, annonçant qu'ils étaient les auteurs de l'incendie ; que cet incendie, arrivé en plein jour, s'est accompli sans qu'on ait pu porter aucun secours, à cause de la présence de l'ennemi ; — Attendu que ce concours de circonstances, toutes déterminées par l'invasion, révèle assez que la guerre a été la cause déterminante du sinistre, et que sans elle il ne serait pas arrivé ; — Attendu que peu importe, dès lors, que ceux qui ont allumé l'incendie n'aient point fait partie de l'armée française ; qu'ils aient agi sans ordre ; — Que ce qu'il faut rechercher, c'est le but qu'ils se proposaient, c'est la pensée qui les a inspirés ; que, si cette pensée, dans beaucoup de cas, est difficile à déterminer, elle se révèle ici clairement par le soin que ces hommes ont pris d'annoncer à l'avance leur dessein, par leur empressement à publier qu'ils l'avaient accompli, enfin par l'absence pour eux de tout intérêt autre que celui de la défense de la place ; — Attendu que, dans ces circonstances, il demeure dès maintenant démontré que la compagnie est dans le cas de l'exception prévue par l'art. 2 de la police, et qu'elle est fondée, dès lors, à s'exonérer de la responsabilité invoquée contre elle ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, décharge la compagnie *d'Assurances générales* contre l'incendie des condamnations prononcées contre elle ; et, statuant au fond, déclare le sieur Hannequin mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 13 avr. 1872.-C. de Nancy, 1re ch.-MM. Pierrot, pr.-Raymond et Lombard, av.

(1) (Chenaud et Sellon *C.* Comp. *la Lyonnaise.*) — Le 3 juill. 1856, jugement du tribunal civil de Lyon ainsi conçu : — « Attendu que, dans la nuit du 9 au 10 nov. 1854, un incendie a éclaté dans l'appartement de Chenaud et a grandement endommagé les agencements et le riche mobilier du salon ; — Attendu que le préjudice causé à Chenaud a été évalué par un expert commis par le président du tribunal à la somme de 8140 fr., 22 c.; mais que cette estimation paraît exagérée ; qu'examen fait du mobilier dont il a été parlé, et des documents de la cause, il y a eu lieu d'allouer à Chenaud une somme de 5900 fr. seulement ; — Attendu que Chenaud était assuré à la compagnie *la Lyonnaise*, aujourd'hui représentée par la compagnie *le Globe*;... — Attendu que cette compagnie a appelé en garantie Sellon, propriétaire de la maison ; — Que Chenaud, de son côté, a exercé un recours contre ce dernier, et lui a demandé même le payement de l'indemnité, dont la compagnie *le Globe* vient d'être affranchie ; — Attendu que ce double recours est parfaitement fondé ; — Qu'il résulte, en effet, des constatations de l'expert, que l'incendie qui a éclaté dans l'appartement de Chenaud a eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien... ; — Qu'ainsi Sellon est responsable, aux termes de l'art. 1721 c. civ. et qu'il doit payer, soit à Chenaud, soit à la compagnie *le Globe* qui le représente pour partie la somme de 5900 fr., dont il a été parlé plus haut ; — Attendu que Sellon a exercé, à son tour, une action récursoire contre la compagnie d'*Assurances générales* qui l'a garanti lui-même contre les recours des voisins, mais que la compagnie *d'Assurances générales*, résistant à la demande de Sellon, il y a lieu d'examiner ce qu'il faut entendre par recours des voisins ; — Attendu que ces mots « recours des voisins » ont une signification plus ou moins étendue suivant les circonstances ; — Que, lorsque c'est un locataire qui s'est fait assurer contre le recours des voisins, il faut entendre par voisins les propriétaires et les locataires des maisons voisines et surtout les locataires de la même maison ; — Qu'il en est tout différemment lorsqu'il s'agit d'un propriétaire ; qu'alors les voisins ne peuvent être évidemment que les propriétaires et les locataires des maisons voisines ; que l'on ne comprendrait pas qu'un propriétaire donnât ce nom de voisins à ses propres locataires ; — Attendu qu'il est vrai que Sellon occupe un appartement dans sa propre maison, et qu'ainsi il réunit la double qualité de propriétaire et de locataire ; — Mais attendu que cette circonstance n'a aucune importance dans la cause ; — Qu'en effet, l'incendie n'a pas commencé dans l'appartement de Sellon, considéré comme locataire, mais a eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de la maison de Sellon, considéré comme propriétaire ; — Que le recours de Chenaud n'est pas en réalité un recours de voisins, et qu'accueillir les prétentions de Sellon, ce serait étendre l'assurance à un cas qui n'a pas été prévu par les parties ; — Attendu, toutefois, que les agencements de l'appartement de Chenaud, qui ont remplacé d'autres agencements, doivent rester la propriété de Sellon, lorsque le preneur quittera la maison ; et que, dès lors, ils font partie de l'immeuble, et que la compagnie d'*Assurances générales* doit rembourser à Sellon au moins une partie de la somme qui représente le dommage qui leur a été causé, soit 800 fr. ; — Par ces motifs, condamne la compagnie *le Globe* à payer à Chenaud avec intérêt du jour de la demande, la somme de 2500 fr. ; condamne Sellon à rembourser à la compagnie *le Globe* ladite somme; condamne de plus Sellon à payer à Chenaud avec intérêts du

de voisinage ne peut se faire indemniser des condamnations qu'il aurait encourues envers le propriétaire de l'immeuble incendié : l'assurance contre les risques locatifs le mettrait seule à couvert de pareilles condamnations (V. conf. de Lalande, n° 792). Mais il pourrait se prévaloir du contrat s'il avait subi des condamnations, soit envers les propriétaires ou locataires des maisons voisines, auxquelles le feu se serait communiqué, soit envers ses colocataires (Arrêt précité du 26 févr. 1857).

96. En ce qui concerne l'étendue des risques couverts par l'assurance contre le recours des voisins, il a été jugé que cette assurance comprend la garantie des condamnations encourues par l'assuré, par suite d'une faute imputable à lui ou aux siens, mais non la garantie des frais avancés par l'assuré pour se défendre contre des actions témérairement intentées contre lui par des voisins ; par suite, l'assuré n'a, à raison desdits frais, aucun recours contre l'assureur ; il en est ainsi surtout lorsque, l'assurance n'existant que jusqu'à concurrence d'une somme limitée, l'assuré a fait sa propre affaire en défendant auxdites actions (Lyon, 30 janv. 1874, aff. Comp. *le Nord*, D. P. 75. 2. 30) (V. aussi Duhail, n° 222).

97. — IV. DURÉE DES RISQUES. — Ainsi qu'on l'a indiqué au *Rép.* n° 127, la question de savoir quelle est la durée des risques, spécialement à partir de quel moment l'assureur en a assumé la charge, dépend avant tout des stipulations intervenues à cet égard, et constatées par la police ; ces stipulations font la loi des parties. — Il a été jugé, notamment, que la clause d'une police d'assurance contre la mortalité du bétail, qui reporte à une date postérieure à l'effet de la police l'époque à laquelle les risques seront à la charge de l'assureur, est licite et obligatoire, et que la responsabilité d'un sinistre survenu avant le moment fixé comme point de départ des risques ne peut être mise à la charge de l'assureur (c. civ. art. 1134); qu'en vain l'assuré prétendrait que l'encaissement de la prime avant cette époque a eu pour conséquence de rendre la police définitive, et qu'il ne peut appartenir à l'assureur de retarder indéfiniment à son gré, le moment où l'assurance commencera à prendre effet (Civ. cass. 27 avr. 1881, aff. Comp. *l'Union nationale*, D. P. 81. 1. 440).

98. En général, les polices stipulent que les risques commenceront le lendemain de la date du contrat à midi (*Rép. loc. cit.*). Il a été jugé que cette clause s'appliquait à un contrat de réassurance intervenu en même temps que l'assurance elle-même, et qu'il importait peu que ce contrat n'eût pas été immédiatement enregistré sur les livres du réassureur ; qu'en tout cas il appartenait au juge du fond de décider ainsi, par une appréciation souveraine de l'intention des parties (Req. 14 mars 1870, aff. *l'Union allemande*, D. P. 71. 1. 236).

ART. 6. — *Des formes de l'assurance* (*Rép.* n°s 148 à 164).

99. La doctrine exposée au *Rép.* n° 149, d'après laquelle le contrat d'assurance est régi, au point de vue de la preuve par les règles du droit commun, continue à être enseignée par les auteurs. Ainsi l'on admet non seulement que la rédaction d'un écrit n'est pas nécessaire pour la validité intrinsèque de la convention, mais encore que celle-ci peut être établie, même par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou dans le cas, à la vérité peu fréquent, où l'intérêt engagé n'excède pas 150 francs (V. Pouget, v^is *Ecrit* et *Police*, n° 4; Philouze, p. 89-90; Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. 4, n° 2567; Ruben de Couder, n° 77; Agnel, n° 69; Philouze, p. 89-90; de Lalande, n° 190. — V. toutefois Duhail, n^os 107 et suiv.). Cet auteur admet bien que l'écrit, en cette matière, n'est exigé qu'*ad probationem;* mais, suivant lui, la preuve testimoniale seule serait inadmissible alors même qu'il s'agirait d'une somme inférieure à 150 fr., et il invoque en ce sens l'opinion de Pothier, *Traité de l'assurance*, n° 97.

L'opinion que nous avions soutenue, et à l'appui de laquelle nous avions rapporté un arrêt de la chambre des requêtes du 15 févr. 1826 (*Rép. loc. cit.*), a été consacrée, depuis lors, par une jurisprudence constante. Ainsi, plusieurs arrêts ont déclaré que l'écriture n'est pas de l'essence du contrat d'assurances terrestres; qu'elle n'est qu'un moyen de prouver l'existence de ce contrat (Grenoble, 18 nov. 1850, aff. Comp. *l'Union*, D. P. 53. 2. 180; Colmar, 4 févr. 1868, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 68. 2. 191). — Décidé, de même, que le contrat d'assurances terrestres n'est pas subordonné à la rédaction d'un écrit; que son existence peut être établie par tous les genres de preuve que le code civil autorise, notamment par la preuve testimoniale, s'il y a un commencement de preuve par écrit (Grenoble, 19 août 1879, aff. Comp. *le Globe*, D. P. 80. 2. 202).

Cette jurisprudence paraît au premier abord contredite par certains arrêts, aux termes desquels les contrats d'assurances terrestres doivent, aussi bien que les contrats d'assurances maritimes, être rédigés par écrit (Civ. cass. 5 juill. 1859, aff. Burtz, D. P. 59. 1. 298; Req. 5 nov. 1862, aff. Comp. *la Confiance*, D. P. 63. 1. 229; Toulouse, 29 juin 1883) (1).

jour de la demande la somme de 3400 fr. et la compagnie *d'Assurances générales* à payer à Sellon 800 fr. toujours avec intérêts du jour de la demande. » — Appel par M. Sellon. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que la compagnie *d'Assurances générales* ayant assuré Sellon, propriétaire, contre les dommages que l'incendie pourrait causer à son immeuble, il est manifeste que Sellon ne saurait trouver dans cette dernière partie du contrat d'assurance le droit d'imposer à la compagnie la réparation des dommages causés, non à la maison mais aux meubles de Chenaud, son locataire ; — Considérant que la compagnie a, de plus, assuré Sellon contre le recours des voisins, mais que l'action par laquelle Chenaud, locataire, demande à Sellon, propriétaire, la réparation du dommage, qui lui a été causé par suite d'un vice de construction, n'est pas un recours du voisin ; — Qu'en effet, Sellon n'est pas actionné comme voisin, ensuite de l'obligation incombant au voisin, mais bien comme propriétaire, ensuite de l'obligation incombant au propriétaire de répondre des vices de la chose qu'il a louée ; — Qu'il est si vrai que Sellon n'est pas actionné comme voisin, qu'habitât-il une autre ville, l'action dirigée contre lui n'en serait pas moins fondée ; — Considérant, quant au chiffre de l'indemnité allouée à Chenaud, qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que cette indemnité n'est pas exagérée ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 févr. 1857.-C. de Lyon.

(1) (Comp. *la Caisse méridionale C.* Gay.) — LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 7 de la police, l'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il a déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres; — Attendu que le sieur Gay, avant de s'assurer à la compagnie *la Caisse méridionale*, avait été assuré à deux autres compagnies et été l'objet de deux sinistres successifs, pour lesquels une indemité lui avait chaque fois été attribuée; — Attendu que la police qui lui a été consentie le 1^er oct. 1880 par la *Caisse méridionale* ne contient aucune mention relativement aux sinistres en question; que le sieur Gay toutefois prétend et offre de prouver par témoins qu'il aurait fait à l'agent de la compagnie la déclaration à lui imposée par l'art. 7 de la police, et que c'est par l'oubli ou la négligence de cet agent que ladite déclaration n'a point été énoncée; — Mais attendu que la preuve testimoniale n'est pas admissible en pareille matière; qu'en effet, le contrat d'assurances est un de ceux qui, à raison de leur nature et de leur importance, doivent être rédigés par écrit; que l'art. 332 c. com., qui exige l'écriture pour les assurances maritimes, est applicable aux assurances terrestres, et qu'on objecterait vainement dans l'espèce qu'il s'agit d'un débat entre deux commerçants, et que tous les moyens de preuve sont autorisés, conformément à l'art. 109 c. com.; que cet article ne parle que des achats et ventes ou de tous autres engagements et transactions analogues en usage dans le commerce, mais ne saurait régir les contrats d'assurances, lesquels, étant aléatoires et devant déterminer exactement et rigoureusement pour chaque partie toutes les conditions de l'assurance, sont nécessairement assujettis à des règles spéciales; — Attendu, dès lors, que ces contrats, étant placés sous l'empire de l'art. 1341 c. civ., on ne saurait être admis à prouver par témoins contre et outre leur contenu, à moins de justifier d'un commencement de preuve par écrit; — Attendu que le sieur Gay n'invoque dans la cause aucun commencement de preuve de ce genre pour rendre vraisemblable le fait, par lui allégué, qu'il aurait déclaré à l'agent de la compagnie les deux sinistres précédents dont il avait été l'objet; qu'il convient, par conséquent, de le déclarer déchu de tout droit à une indemnité, pour avoir enfreint une des clauses formelles de son traité avec la compagnie *la Caisse méridionale;* — Attendu que cette solution rend inutile l'examen de l'appel incident; — Par ces motifs; — Réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, le 14 mars 1883, et faisant droit à l'appel; — Déclare le sieur Gay déchu de tout droit à une indemnité pour infraction à l'art. 7 de la police d'assurance du 1^er oct. 1880; — Rejette, en conséquence, la demande par lui formée contre la compagnie la *Caisse méridionale*, et décharge ladite compagnie des condamnations contre elle prononcées.

Du 29 juin 1883.-C. de Toulouse, 2^e ch.-MM. Bermond, pr.-Liège-Diray, av. gén.-Pujos et Pillore, av.

Mais cette proposition ne concerne que la preuve du contrat, et signifie seulement que cette preuve ne peut, *en principe*, être faite que par écrit, ce qui n'est pas contestable. Jugé, en ce sens, que la preuve d'un contrat d'assurances terrestres, alors même que, passé avec une société d'assurances à primes, il aurait le caractère d'une convention commerciale, ne peut être faite par témoins qu'avec un commencement de preuve par écrit, si la somme assurée est supérieure à 150 fr. (Civ. cass. 29 mars 1859, aff. Comp. *la France*, D. P. 59. 1. 148). — Il a été décidé, toutefois, en sens contraire, que, le contrat d'assurances constituant un acte de commerce de la part des compagnies d'assurances à prime, l'existence peut en être prouvée contre elles par tous les genres de preuve, même par témoins, bien qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit (Arrêt précité du 4 févr. 1868). Mais cette décision est restée isolée ; l'art. 109 c. com. ne saurait, en effet, s'appliquer à un contrat qui est sans aucune analogie avec les achats et ventes ou les transactions commerciales ordinaires.

100. La preuve testimoniale, qui est admissible lorsqu'elle s'appuie sur un commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver la formation du contrat d'assurance, pourrait également être employée, sous la même condition, pour établir la continuation de l'assurance, après le décès de l'assuré, avec les héritiers de celui-ci (Civ. cass. 19 juill. 1852, aff. Comp. d'ass. du Mans, D. P. 52. 1. 299).

101. La question de savoir ce qu'il faut entendre en cette matière par un commencement de preuve par écrit, doit être résolue conformément au droit commun (c. civ. art. 1347). — Décidé en ce sens : 1° qu'il y a lieu de considérer comme un commencement de preuve par écrit d'un contrat d'assurances à primes la feuille intitulée proposition d'assurance et contenant l'énonciation, écrite de la main d'un sous-agent de la compagnie, de la chose à assurer et de la prime à payer (Colmar, 4 févr. 1868, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 68. 2. 191); — 2° Que la police qui détermine les noms des parties, les objets assurés, la date et l'heure du contrat, la durée et les conditions de l'assurance, et qui, non signée par l'assuré, porte la signature du représentant de la compagnie d'assurance, constitue un commencement de preuve par écrit (Grenoble, 19 août 1879, aff. Comp. *le Globe*, D. P. 80. 2. 202); — 3° Que le payement fait, par les héritiers de l'assuré, de frais d'administration se référant à la police, et la souscription d'assurances nouvelles qu'ils ont consentie par augmentation de la même police, constituent un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable la continuation de l'assurance avec ces héritiers (Civ. cass. 19 juill. 1852, aff. Comp. d'ass. du Mans, D. P. 52. 1. 299).

102. La preuve par témoins du contrat d'assurance serait, d'ailleurs, recevable sans aucune restriction en cas de perte de l'écrit établissant la convention (c. civ. art. 1348). Ainsi, comme le dit M. Duhail, n° 111, « si l'assuré avait, dans l'incendie qui a détruit sa maison, perdu la police qui constatait ses droits contre la compagnie, il faudrait l'admettre à prouver par témoins l'existence de l'assurance et les clauses qu'il prétend qu'elle contenait... Du reste, ajoute le même auteur, surtout quand l'assureur sera une compagnie à primes, la preuve testimoniale sera corroborée par les livres de la compagnie dont l'assuré pourra exiger la représentation. »

103. La règle qui interdit de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes (c. civ. art. 1341) reçoit également son application en cette matière (Conf. M. Duhail, n° 112). Mais, comme on l'a décidé avec raison, cette règle ne s'oppose pas à ce qu'une partie soit admise à prouver, à l'aide de témoignages, qu'une police d'assurance s'applique à elle, d'après ses énonciations mêmes, quoique le nom de cette partie n'y figure pas, et que l'assurance ait été, en apparence, stipulée par une autre personne qui n'était que son prête-nom (Req. 5 nov. 1862, aff. Comp. *la Confiance*, D. P. 63. 1. 229).

104. Lorsque le contrat a été constaté par acte sous seing privé, ce qui a presque toujours lieu, l'écrit doit-il être rédigé en double original, suivant la règle édictée par l'art. 1325 c. civ.? Cette question, qui a été discutée (V. *Rép.* n° 150), est aujourd'hui résolue dans le sens de l'affirmative par tous les auteurs (V. Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres*, v° *Police*, n° 8 ; Agnel, n° 70 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, n° 84 ; Duhail, n° 113 ; de Lalande, n° 185). — La même solution résulte d'un jugement aux termes duquel une compagnie d'assurances ne peut se prévaloir de la police dont elle est en possession, s'il résulte des circonstances que la mention *fait double*, contenue dans cette police, est inexacte, et qu'en réalité l'acte n'a pas été rédigé en double original. Mais l'omission d'une clause dans l'un des doubles n'entraînerait pas la nullité de l'acte, et l'existence de cette clause pourrait être prouvée par témoins (Trib. civ. de la Seine, 16 janv. 1878, aff. Sanglier *C.* Comp. *la Glaneuse*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 225) (V. Pouget, n° 8 ; Philouze, p. 85).

Au reste, on admet également que les prescriptions de l'art. 1325 c. civ. ne sont applicables qu'autant que l'assureur est une compagnie d'assurances à primes ; qu'en matière d'assurance mutuelle, la preuve du contrat peut résulter de deux écrits successifs : 1° l'acte d'adhésion de l'assuré; 2° la police qui est rédigée ultérieurement, et qui « n'est autre chose que l'acte par lequel le directeur reconnaît que la personne désignée est devenue sociétaire. » (Agnel, n° 177. V. aussi conf. Alauzet, *Traité général des assurances*, t. 2, p. 511; Lehir, *Journal de l'assureur et de l'assuré*, t. 7, p. 118 et 139 ; Bourlet de la Vallée, *l'Echo des assurances*, 1861, p. 73 ; de Lalande, n° 200).

Cette solution a été confirmée par la jurisprudence. — Décidé en ce sens : « qu'à raison du caractère particulier des assurances mutuelles, de leur objet spécial, des difficultés pratiques qui procèdent de l'éloignement des parties, de la nature des rapports qui s'établissent entre elles, il n'est pas indispensable que ce consentement soit formulé dans un seul et même acte; qu'il en est des sociétés d'assurances mutuelles comme d'une foule d'autres entreprises qui, surtout dans nos mœurs actuelles, se forment par voie de souscription, et n'en sont pas moins obligatoires pour ceux qui y ont accédé ; qu'autrement les sociétés d'assurances mutuelles, quel que soit le but d'utilité générale qu'elles se proposent, et bien que n'ayant pu se constituer qu'avec la sanction de l'autorité publique, seraient entravées dans leurs mouvements et frappées d'impuissance, si elles étaient astreintes à l'obligation littérale des règles posées en l'art. 1325 c. civ. ; que le fait de la souscription de la part de l'assuré, et celui de son admission ultérieure par les représentants légaux de la société suffisent donc pour valider l'engagement en la forme... » (Trib. civ. de Vassy, 26 juin 1857, aff. Comp. *la Versaillaise C.* Guillemin, *Journal des assurances*, t. 10, p. 117 ; V. conf. Trib. civ. de Provins, 6 janv. 1870, aff. Comp. *la Province C.* Souchoy, MM. Amy, pr.-Mir (du barreau de Paris) et Lefrançois, av., *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 149).

105. Si, en principe, la rédaction d'un écrit n'est pas une condition essentielle du contrat d'assurance, cette solution est modifiée en fait, dans une certaine mesure, par l'usage où sont les compagnies de subordonner à la signature des polices la conclusion définitive de ce contrat. — Jugé, à cet égard : 1° que les assurances ne se forment, dans l'usage, que par des polices écrites et signées, la présomption est, jusqu'à preuve contraire, qu'il n'a pas été dérogé à cette règle ; qu'il en est surtout ainsi dans le cas où la contestation existe avec une compagnie dont les statuts contiennent la clause que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après que la police a été signée de part et d'autre, et où cette clause était bien connue de la partie qui allègue l'existence d'un contrat d'assurance verbal, au moment où ce contrat serait intervenu ; qu'en conséquence, il ne saurait suffire à cette partie, pour établir l'existence d'un tel contrat, de prouver, au moyen, par exemple, de notes inscrites sur le livre-journal d'un agent de la compagnie, et de l'aveu de cet agent, qu'il y a eu accord verbal entre elle et ce dernier sur les éléments constitutifs d'une assurance ; qu'elle doit prouver, en outre, que les parties ont entendu que le contrat serait